



PREFET DU PUY DE DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 11/01968

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 autorisant la Société MFP MICHELIN – site de La Combaude - Commune de Clermont-Ferrand

Le préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V et notamment l'article R.521-31 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2006 modifié autorisant la Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN à exploiter une unité de fabrication de pneumatiques sur le site de La Combaude, Commune de Clermont-Ferrand ;

VU le dossier du 25 mai 2011 par lequel l'exploitant porte à la connaissance du préfet le projet de modification d'une chaudière de la chaufferie du bâtiment Z24 ;

VU le rapport et les propositions en date du 16 juin 2011 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 8 juillet 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 4 août 2011 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 6 septembre 2011,

CONSIDERANT que le remplacement de l'une des chaudières de la chaufferie du bâtiment Z24 par une chaudière de puissance plus importante ne peut être considérée comme une modification substantielle car elle n'entraîne pas de nouveaux impacts sur l'environnement ;

CONSIDERANT que le local dans lequel sera implanté la nouvelle chaudière sera réalisé de façon à diminuer les risques d'extension et de propagation d'un incendie ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage et la sécurité publique ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La Société MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN, dont le siège social est situé 23 place des Carmes-Déchaux 63040 Clermont-Ferrand Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à modifier la chaufferie du bâtiment Z24 au sein de son site de La Combaude sis 3 rue de la Charme, sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 modifié sus visé est modifié suivant les dispositions du présent arrêté.

2.1 Dans l'article 1.1.1 :

Les mots « et de fabrication de pneumatiques vélos » sont remplacés par « et de fabrications diverses ».

2.2 Le tableau de l'article 1.2.1 est modifié de la façon suivante :

Les lignes 2910 et 2915 sont modifiées de la façon suivante :

<i>Rubriques</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Caractéristiques</i>	<i>Volume autorisé</i>	<i>Régime</i>	<i>Seuil</i>
2910-A1	Installations de Combustion	– Bât. B112 : Chaufferie principale : 2 chaudières de 13 MW unitaire au GN – Bât. Z24 : 2 chaudières de 2,8 et 1,8 MW au GN	30,6 MW	A	20 MW
2915-1	Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : enduction des fils – température d'utilisation > point éclair	Bât. Z24 : chaudières des bancs de traitement des fils	12 600 l	A	1 000 l

2.3 Le point suivant est rajouté à l'article 1.2.3 :

- "un entrepôt : bâtiment Y7."

2.4 Pollution atmosphériques

2.4.1. Les tableaux des articles 3.2.2, 3.2.3 et 3.2.4 sont modifiés de la façon suivante :

a) Tableau de l'article 3.2.2

<i>N° de conduit</i>	<i>Installations raccordées</i>	<i>Puissance</i>	<i>Combustible</i>	<i>Année de construction</i>
CH01	Chaudière B112-CH01	13 MW	Gaz naturel	2010
CH02	Chaudière B112-CH02	13 MW	Gaz naturel	2011
4 à 11	Cyclone n°1-2-3-6-8-8a-9-9a			
Z24-1	Chaudière de 1,8 MW	1,8 MW	Gaz naturel	1980
Z24-2	Chaudière de 2,8 MW	2,8 MW	Gaz naturel	2011

b) Tableau de l'article 3.2.3

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal	Vitesse mini d'éjection en m/s
CH01	16,8	0,8	14 000 Nm ³ /h	8 m/s
CH02	16,8	0,8	14 000 Nm ³ /h	8 m/s
4 (cyclone 1)		0,8	20 000 Nm ³ /h	
5 (cyclone 2)		0,8	22 500 Nm ³ /h	
6 (cyclone 3)		0,65	38 500 Nm ³ /h	
7 (cyclone 6)		1,4	12 700 Nm ³ /h	
8 à 11 (cyclone 8 à 9a)		0,9	87 50 Nm ³ /h	
Z24-1	10	0,45	2 319 Nm ³ /h	5 m/s
Z24-2	13,7	0,55	3 000 Nm ³ /h	5 m/s

c) Tableau de l'article 3.2.4

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits CH01 et CH02	Conduits n° 4 à 11	Conduit Z24-1	Conduit Z24-2
Concentration en O ₂ de référence	3%	21%	3%	3%
Poussières	5	40	5	5
SO ₂	35		35	35
Monoxyde de carbone	100		-	-
NOX en équivalent NO ₂	225		225	150

2.5 Prévention des risques technologiques

2.5.1. Les deux alinéas existants du Chapitre 7.2 sont réunis sous le titre :

« Article 7.2.1 Zonage de dangers internes »

2.5.2. L'article 7.2.2 suivant est rajouté :

« Article 7.2.2 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours. »

2.5.3. L'article 7.3.1 est complété par les alinéas suivants :

« L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours (On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.)

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. »

2.5.4. Les articles 7.4.6 et 7.4.7 suivants sont rajoutés :

« Article 7.4.6 Permis d'intervention ou permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. »

« Article 7.4.7 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques. »

2.6 Prescriptions particulières aux Installations de combustion

Le Chapitre 8.1 est modifié de la façon suivante :

2.6.1. Le Titre du Chapitre 8.1 est modifié comme suit :

« CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE COMBUSTION »

2.6.2. Il est créé le Titre A suivant :

« A - Chaufferie principale B112 »

2.6.3. Sous le Titre A sont regroupés les articles actuels du Chapitre 8.1 modifiés comme suit :

a) L'Article 8.1.1 est rédigé de la façon suivante :

« Article 8.1.1 Implantation - Aménagement

8.1.1.1 Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

8.1.1.2 Accessibilité

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations. »

b) A l'Article 8.1.2, les mots « Pour la chaufferie Principale et le bâtiment Z24, » sont supprimés.

- c) Dans les titres des articles 8.1.10 et 8.1.11, les mots « de la chaufferie B112, » sont supprimés.
- d) L'article 8.1.14 est supprimé.

2.6.4. Il est créé le Titre B suivant :

« B - Chaufferie de l'atelier Z24

Article 8.1.15 Implantation – Aménagement

8.1.15.1 Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

8.1.15.2 Local d'implantation de la chaudière de 2,8 MW :

La chaudière doit être implantée dans un local de l'atelier Z24 uniquement réservé à cet usage.

Ce local doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- parois montant jusqu'à la toiture et coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins."

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances...).

8.1.15.3 Local d'implantation de la chaudière de 1,8 MW :

La chaudière est implantée dans un emplacement réservé à cet usage.

Il est séparé des installations et activités proches par un mur maçonné d'une hauteur de 5 m.

Article 8.1.16 Accessibilité : idem à l'article 8.1.1.1

Article 8.1.17 Installations électriques : idem à l'article 8.1.2

Article 8.1.18 Alimentation en combustible : Idem à l'article 8.1.3

Article 8.1.19 Contrôle de la combustion : Idem à l'article 8.1.4

Article 8.1.20 Détection de gaz - détection d'incendie : Idem à l'article 8.1.5

Article 8.1.21 Maintenance et travaux : Idem à l'article 8.1.6

Article 8.1.22 Conduite des installations : Idem à l'article 8.1.7

Article 8.1.23 Entretien des installations : Idem à l'article 8.1.8

Article 8.1.24 Livret de chaufferie : Idem à l'article 8.1.13

Article 8.1.25 Efficacité énergétique

8.1.25.1 Équipement

Les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW alimentées par un combustible liquide ou gazeux doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique et en particulier des équipements de contrôle prévus aux articles R. 224-26 et suivants du code de l'environnement

8.1.25.2 Rendement

L'exploitant s'assure que le rendement caractéristique des chaudières respecte au minimum les valeurs prévues aux articles R.224-24 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche des chaudières, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, leur rendement caractéristique.

En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer leur efficacité énergétique.

Les résultats des calculs et vérifications sont inclus dans le livret de chaufferie et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.25.3 Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser des contrôles périodiques des chaudières dans les conditions des articles R. 224-32 et suivants du code de l'environnement par un organisme de contrôle technique agréé dans les conditions prévues à l'article R. 224-37.

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans. Pour les chaudières en service, le premier contrôle doit avoir lieu deux ans après la date de publication du décret du 9 juin 2009 pour les chaudières de puissance supérieure à 1MW. »

2.7 Prescriptions particulières aux fluides caloporteurs

Le Chapitre 8.7 suivant est rajouté :

« CHAPITRE 8.7 FLUIDE CALOPORTEUR

Article 8.7.1 Aménagement

8.7.1.1 Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

8.7.1.2 Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

8.7.1.3 Au point le plus bas de l'installation, est aménagé un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de la vanne de vidange doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

Article 8.7.2 Dispositifs de sécurité

8.7.2.1 Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

8.7.2.2 Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

8.7.2.3 Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

8.7.2.4 Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

8.7.2.5 Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat. »

2.8 Surveillance des émissions

Au tableau du 9.2.1.1.a), le titre correspondant au Bât Z24 est modifié comme suit : « Bât.Z24 – Points de rejet n° Z24-1 et Z24-2 »

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en activité de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

3.2 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société MFP MICHELIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Clermont-Ferrand par les soins du Maire pendant un mois.

3.3 Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Clermont-Ferrand ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 septembre 2011
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé